

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 portant règlement sur la police des prisons, modifié par les arrêtés des 16 janvier, 14 avril 1880 et 27 mai 1884 ;

Vu le vœu exprimé par le Conseil général dans sa séance du 24 mars dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les détenus subissant la peine de l'emprisonnement et employés à des travaux à l'extérieur des prisons de la colonie, seront placés sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs agents fournis par le service employeur et agréés par l'Administration.

Ce surveillant sera chargé de conduire les détenus sur les chantiers où il se tiendra en permanence ; il les ramènera à la prison où il les remettra entre les mains du gardien-chef.

Pendant le trajet, les détenus marcheront en ordre et en silence ; ils ne pourront s'écarter des rangs sous quelque prétexte que ce soit.

Un service public ne peut employer moins de quatre détenus à la fois.

Art. 2. Les détenus ne doivent pas être disséminés sur les chantiers, mais réunis, sinon en un seul groupe, au moins en groupes assez rapprochés les uns des autres pour que la surveillance puisse toujours s'exercer le plus facilement possible.

Sur les rangs comme sur les chantiers, ils sont vêtus du costume de la prison. Il leur est interdit de fumer et de communiquer avec le public.

Dans aucun cas, ils ne peuvent être employés avec des travailleurs libres.

Art. 3. Lorsque les chantiers sont trop éloignés de la prison pour que les détenus puissent y rentrer le soir, ils passent la nuit dans un local désigné par l'Administration.

Art. 4. Les détenus employés à un travail à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison auront droit à un salaire journalier de 1 fr. 50, sur lequel une somme de 0<sup>f</sup> 25 sera versée au Trésor comme fonds de pécule ; le surplus sera versé au service Local en atténuation des dépenses de la prison.

Ces versements s'effectueront conformément à la décision du 28 février 1866.

Le montant des salaires des détenus sera réglé mensuellement.